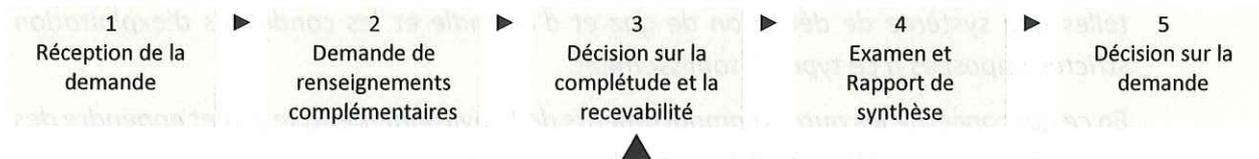


Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10018743/FVA.bva** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- KUWAIT PETROLEUM (Belgium) SA Desguinlei 100 bte 8 à 2018 ANTWERPEN
pour le projet	- maintien en activité d'une station-service Q8 à Pont-à-Celles - dont le n° de dossier est 10018743 - de classe 2
pour l'établissement	- Q8 Pont-à-Celles *KUWAIT PETROLEUM* Rue du Pont n° 6 à 6230 PONT-A-CELLES - dont le n° public est 10073451

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques d'incendie et d'explosion, le bruit, les risques de pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol, du sous-sol et de l'air.

Ces nuisances sont limitées par l'installation d'un séparateur débourbeur, d'un système de détection de fuites sur les réservoirs à double paroi, d'une protection cathodique et d'un système de récupération de vapeurs ainsi que des mesures adéquates de sécurité telles que système de détection de gaz et d'incendie et les conditions d'exploitation strictes imposées à ce type d'établissement.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune de Pont-à-Celles est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Pont-à-Celles</u>
Raison :	Commune de dépôt